

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'officier municipal nommé par le conseil est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat prévu.

**APPLICATION DU
RÈGLEMENT** 1.5

L'officier municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

**DROIT
D'INSPECTER** 1.6